

Guide de l'agent officiel d'un parti politique autorisé

Municipalités de 5 000 habitants ou plus

© Directeur général des élections du Québec, 2021.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la loi et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la loi. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec. Celui-ci peut être consulté à l'adresse www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Aide-mémoire

Ouvrir un compte bancaire particulier à la campagne électorale (fonds électoral)

- ☐ Un oubli en cette matière pourrait vous priver du remboursement des dépenses électorales (voir la directive **D-M-4**).

Effectuer et autoriser les dépenses électorales

- ☐ Seulement les sommes transférées par le représentant officiel de votre parti peuvent être déposées dans votre compte bancaire, le fonds électoral.
- ☐ En tant qu'agent officiel, vous seul, ou votre adjoint, pouvez faire et autoriser des dépenses électorales pendant la période électorale (du 44^e jour précédant le jour du scrutin jusqu'au jour du scrutin à la fermeture des bureaux de vote).

Acquitter les dépenses électorales à même votre fonds électoral (compte bancaire)

- ☐ Les dépenses doivent être acquittées en totalité avant la production de vos rapports, sauf celles que vous contestez.
- ☐ Vous devez conserver toutes les pièces justificatives pour une période de sept ans à l'exception de celles que vous remettez au trésorier avec votre rapport de dépenses électorales.

Respecter la limite des dépenses électorales

- ☐ La limite pour chaque poste où votre parti présente un candidat vous sera transmise par le trésorier de votre municipalité.

Identifier la publicité (obligatoire)

- ☐ Pour une publicité dans un journal, à la radio, à la télévision ou sur le Web, la mention obligatoire est « Nom de l'agent officiel » et son titre, « Agent officiel ».
- ☐ Pour un dépliant, une affiche, un panneau ou tout imprimé, la mention est « Nom de l'imprimeur (ou du fabricant lorsque produit par des bénévoles) » et « Nom de l'agent officiel » et son titre, « Agent officiel ».

Produire le rapport de dépenses électorales

- ☐ Au plus tard 90 jours après le scrutin.
- ☐ Accompagné des originaux des factures, chèques, exemplaires de publicité, relevés bancaires, bordereaux de dépôt, etc.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le trésorier de votre municipalité ou avec la Direction du financement politique et des affaires juridiques d'Élections Québec au 418 644-3570 pour la région de Québec ou au 1 866 232-6494, de partout ailleurs au Québec. Vous pouvez également nous écrire un courriel à l'adresse suivante : **financement-municipal@electionsquebec.qc.ca**.

Élections générales municipales 2021 : Mesures particulières

Suivant l'adoption récente de la loi n° 85 intitulée *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (LQ 2021, c. 8) :

- La période électorale commencera le **cinquante et unième (51^e) jour** précédant celui du scrutin. Ainsi, la période électorale s'étendra du **17 septembre au 7 novembre 2021**.
- Exceptionnellement, **un prêt pourra être fait par virement de fonds** d'un électeur à toute entité politique. Le prêt devra être effectué à partir d'un compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec. À la fin des activités liées à l'élection générale du 7 novembre 2021, aucun prêt par virement de fonds ne sera autorisé.
- Les agents officiels et représentants officiels pourront **payer les dépenses pour lesquelles les créanciers qui ont omis de faire leur réclamation** au plus tard le soixantième jour suivant le jour du scrutin au moyen d'un **virement de fonds** dans un compte détenu par le trésorier de la municipalité au moment du dépôt de leur rapport de dépenses électorales.
- Les dépenses liées à **l'achat de services ou de matériel sanitaire** peuvent, au choix de l'agent officiel, être exclues des dépenses électorales, à moins que ce dernier choisisse de les inclure et sous réserve qu'elles ne comportent aucun aspect partisan.

Table des matières

Introduction	1
--------------------	---

Chapitre 1

Rôle et responsabilités	3
1.1 Rôle	3
1.2 Nomination	3
1.3 Nomination des adjoints	4
1.4 Démission et remplacement	5
1.5 Formation obligatoire d'Élections Québec	5
1.6 Sommaire des principales responsabilités	6
1.7 Déclaration des dépenses de publicité du candidat	6
Comment s'y prendre pour bien comptabiliser les dépenses de publicité ?	6
1.8 Dates clés pour des élections générales	7
1.9 Extranet	8
1.10 Rôle et responsabilités du trésorier de votre municipalité	8

Chapitre 2

Fonds électoral	9
2.1 Définition	9
2.2 Alimentation du fonds électoral	9
2.3 Dépenses électorales payées par le représentant officiel avant le début de la période électorale	10
2.4 Fermeture du fonds électoral	10

Chapitre 3

Sorties de fonds	11
3.1 Renseignements généraux	11
3.2 Dépenses électorales	12
Définition	12
Exceptions	12
Période électorale	14
Limite des dépenses électorales	14
Engagement et contrôle des dépenses électorales	15
Paiement des dépenses	15
Dépenses faites, non réclamées	16
Réclamations contestées	17
Utilisation d'un bien ou d'un service fourni à titre gratuit	17
Comptabilisation d'une dépense en fonction de l'utilisation d'un bien ou d'un service avant et pendant la période électorale	18
Montants non inclus dans les dépenses électorales	18
Candidat élu sans opposition	19
Répartition des dépenses communes pour les candidats d'un parti	19
Catégories de dépenses électorales	19
3.3 Publicité	20
Comptabilisation de la dépense	20
Identification de la publicité	21
Les médias sociaux	22
Identification non conforme	22
Matériel publicitaire réalisé par des bénévoles	23
Impression en libre-service	23
Impression avec le matériel personnel de la personne candidate ou de son agent officiel	24
Pièces justificatives requises pour le matériel publicitaire	24
Perte de matériel publicitaire à la suite de vandalisme ou de vol en période électorale	25
Réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure	25
Utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC)	25
Affichage électoral	26

TABLE DES MATIÈRES

3.4 Biens et services	27
Site Web	27
Assurance	27
Téléphone	28
Location d'équipement	29
Bien durable	29
Intérêts sur emprunt	30
Frais de service sur le compte ouvert dans un établissement financier . . .	31
Travail rémunéré	31
Travail bénévole	31
Travail bénévole d'une personne qui ne travaille pas à son compte . . .	32
Travail bénévole d'une personne qui travaille à son propre compte . . .	32
Dépenses personnelles d'un candidat	33
3.5 Location de locaux	34
Biens et services utilisés dans un local électoral	35
3.6 Voyages et repas	36
Repas préparés par un bénévole	37
3.7 Petite caisse	37
3.8 Remboursement des dépenses électorales	38
3.9 Revenus d'appariement lors d'élections	39
3.10 Avance sur le financement public et sur le remboursement des dépenses électorales	39

Chapitre 4

Rapports à produire	40
4.1 Rapport d'avance	40
4.2 Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé	40
Contenu du rapport de dépenses électorales	41
Documents devant accompagner le rapport	41
4.3 Demande de correction d'un rapport	42
4.4 Fermeture du fonds électoral	42
4.5 Accessibilité et publication d'un rapport	42

Chapitre 5

Sanctions pénales et autres	43
Demande d'enquête	45

Introduction

Vous êtes à l'aube d'une période électorale et vous avez accepté d'agir comme agent officiel d'un parti politique autorisé. À ce titre, vous êtes tenu de respecter les règles en matière de dépenses électorales qui sont édictées au chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM).

Le présent guide a pour but d'aider l'agent officiel d'un parti politique autorisé à comprendre et à respecter les dispositions de la LERM qui lui sont applicables. Ce guide est accessible sur l'extranet d'Élections Québec à l'adresse suivante : **pes.electionsquebec.qc.ca**.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi* et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la *Loi*. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la LERM, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté à l'adresse suivante : **legisquebec.gouv.qc.ca**. Les références aux dispositions de la *Loi* sont indiquées entre parenthèses.

Toutes les questions sur la façon dont les dispositions du chapitre XIII de la LERM s'appliquent à un agent officiel d'un parti politique autorisé peuvent être adressées au trésorier de la municipalité ou à Élections Québec en communiquant avec un coordonnateur en financement politique :

Direction du financement politique et des affaires juridiques

Élections Québec

Édifice René-Lévesque

3460, rue de La Pêrade

Québec (Québec) G1X 3Y5

Téléphone: 418 644-3570 (région de Québec) 1 866 232-6494 (sans frais)

Courriel: financement-municipal@electionsquebec.qc.ca

Site Web: www.electionsquebec.qc.ca

→ Les règles décrites dans ce guide s'appliquent aux seules municipalités de 5 000 habitants ou plus ou à toute municipalité de moins de 5 000 habitants, mais qui a déjà été assujettie au chapitre XIII de la LERM.

1

Rôle et responsabilités

1.1 Rôle

(Art. 382, 384, 455 et 492)

Lors d'une élection, tout parti politique autorisé par le directeur général des élections (DGE) doit avoir un agent officiel. Le représentant officiel est d'office l'agent officiel, à moins que le chef du parti en décide autrement. Dans ce cas, l'agent officiel est une personne désignée par écrit par le chef du parti qui est autorisée à engager des dépenses électorales.

L'agent officiel est responsable des dépenses électorales de tous les candidats de son parti et de la production du rapport de dépenses électorales. Il doit respecter l'ensemble des règles applicables au contrôle des dépenses électorales.

1.2 Nomination

(Art. 47, 383 et 384)

La nomination de l'agent officiel est faite par le chef du parti politique. L'agent officiel doit accepter cette nomination par écrit.

Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme agent officiel d'un candidat après le jour de la publication de l'avis d'élection (art. 349).

Ne peut être agent officiel la personne qui (art. 383) :

- n'est pas un électeur de la municipalité ;
- est candidate à un poste de membre du conseil de la municipalité, à l'exception du candidat indépendant autorisé qui se désigne lui-même agent et représentant officiel ;
- est chef d'un parti exerçant ses activités sur le territoire de la municipalité ;

- est membre du personnel électoral de la municipalité ou employée d'un tel membre ;
- est fonctionnaire ou employée de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;
- est le directeur général des élections ou un membre de son personnel ;
- est déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la LERM, de l'article 223.1 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* ou de l'article 567 de la *Loi électorale*. Une telle inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

1.3 Nomination des adjoints

(Art. 385, 455 et 492)

En tant qu'agent officiel d'un parti autorisé, vous pouvez, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant que vous fixez dans l'acte de nomination. L'acte de nomination doit mentionner le consentement de l'adjoint et être contresigné par lui et par le chef du parti.

Ainsi, toute dépense électorale faite ou autorisée par l'adjoint, jusqu'à concurrence du montant fixé, est réputée avoir été faite ou autorisée par l'agent officiel. L'adjoint doit fournir à l'agent officiel, au plus tard le 60^e jour suivant celui fixé pour le scrutin, en utilisant le formulaire prescrit par le DGE, un *État détaillé des dépenses électorales effectuées par un adjoint d'un parti politique*, accompagné des factures, des reçus et des autres pièces justificatives.

Le rapport de dépenses électorales doit être accompagné de l'acte de nomination de chacun des adjoints et de toute modification de celui-ci.

L'acte de nomination doit être complété dans le formulaire DGE-1088. La directive **D-M-11** prescrit quant à elle le contenu de l'état détaillé des dépenses électorales effectuées par l'adjoint de l'agent officiel d'un parti politique.

1.4 Démission et remplacement

(Art. 386 et 496)

Si vous ou votre adjoint constatez qu'une condition n'est pas respectée, vous ou l'adjoint concerné devez démissionner sur-le-champ. Vous pouvez également démissionner pour toute autre raison. Un écrit signé en ce sens doit alors être transmis au chef du parti et au DGE (art. 386) à l'attention de la Direction du financement politique et des affaires juridiques, et ce, sans délai.

L'agent officiel qui démissionne doit produire au chef du parti, dans les 10 jours qui suivent sa démission, un rapport de dépenses électorales. Ce rapport doit couvrir la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions et être accompagné des reçus, factures ou autres pièces justificatives.

La démission de l'agent officiel après la période électorale ne le dispense pas de transmettre, dans le délai fixé, son rapport de dépenses électorales, à moins qu'il soit produit par le remplaçant (art. 496). La vacance du poste d'agent officiel doit être immédiatement pourvue par le chef.

Pour plus d'information concernant les nominations et démissions des différents intervenants, veuillez consulter le Guide REPAQ.

1.5 Formation obligatoire d'Élections Québec

(Art. 387.1 et 424)

Lorsque les fonctions d'agent et de représentant officiels ne sont pas occupées par la même personne, l'agent officiel ainsi que tout adjoint doivent, dans un délai de 10 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant le contrôle des dépenses électorales donnée par le DGE.

Les formations sont accessibles en ligne. Pour y accéder, chaque personne devant suivre une formation doit fournir une adresse courriel lors de sa nomination. Ce courriel sera utilisé afin de confirmer l'identité du participant et de permettre la transmission de toute communication en lien avec l'accès, l'utilisation et le suivi de la formation.

Une mention est apposée à côté du nom de chacune des personnes assujetties à l'obligation de suivre une formation sur le Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ), afin d'identifier les personnes qui ont suivi ou non la formation obligatoire dans les délais prescrits. Ces mentions sont accessibles publiquement à partir du site Web d'Élections Québec.

1.6 Sommaire des principales responsabilités

- Gérer le fonds électoral (le compte bancaire d'élection) ;
- Faire ou autoriser les dépenses électorales ;
- Autoriser une agence de publicité ;
- Payer les dépenses électorales ;
- Produire le rapport de dépenses électorales.

1.7 Déclaration des dépenses de publicité du candidat

(Art. 162.1)

La déclaration de candidature doit indiquer le montant total des dépenses de publicité que le représentant officiel du parti a faites pour ce candidat et qu'il a également utilisées pendant la période commençant le 1^{er} janvier de l'année de l'élection générale et se terminant le jour où commence la période électorale.

Dans le cas d'une élection partielle, la période visée débute le jour où le poste devient vacant.

Lorsque le montant total des dépenses en publicité excède 1 000 \$, la déclaration de candidature doit détailler ces dépenses. Ainsi, vous devez fournir cette information aux candidats de votre parti afin que ceux-ci puissent en faire état dans leur déclaration de candidature. Lorsqu'il s'agit d'une dépense commune de publicité, vous devez calculer la part attribuable à chacun des candidats.

Vous référer au *Guide d'un représentant officiel d'un parti politique autorisé* pour plus de détails.

Comment s'y prendre pour bien comptabiliser les dépenses de publicité ?

Les dépenses de publicité que les candidats de partis doivent détailler dans leur déclaration de candidature sont celles ayant trait à l'élection, quel que soit le support utilisé. Il peut s'agir d'une dépense pour une publicité à la radio, à la télévision, dans les journaux, au moyen d'imprimés ou de tout autre support ou technologie de l'information (dépliants, affiches, panneaux, macarons, site Internet, etc.). Tous les frais engagés pour la conception, la réalisation, la production, la diffusion et la distribution du matériel publicitaire doivent être inclus.

Par ailleurs, dans le cas d'une dépense de publicité faite pour un bien ou un service utilisé à la fois avant et pendant la période électorale, elle doit être calculée au *pro rata* de la fréquence d'utilisation avant cette période par rapport à cette fréquence avant et pendant celle-ci.

Exemple de répartition :

Un parti qui installe des panneaux publicitaires 10 jours avant la période électorale de 45 jours et le coût de ces panneaux totalise 7 000 \$. Le montant sera alors de 1 272,73 \$, soit $7\,000 \$ \times (10 \text{ jours} / 55 \text{ jours})$. Ce montant devra alors être réparti, de façon égale, pour chacun des candidats concernés et inscrit dans leur déclaration de candidature.

1.8 Dates clés pour des élections générales

ACTIVITÉ - ÉVÉNEMENT	Nombre de jours par rapport au jour du scrutin
Début de la période électorale	- 44
Premier jour pour la production d'une déclaration de candidature	- 44
Premier jour pour accepter une demande d'autorisation d'un intervenant particulier	- 40
Dernier jour pour la production d'une déclaration de candidature	- 30
Dernier jour pour accepter une demande d'autorisation d'un intervenant particulier	- 20
Jour du scrutin	0
Date limite pour la production des rapports de dépenses des intervenants particuliers	+ 30
Date limite pour accepter une réclamation de vos fournisseurs pour des dépenses faites, non réclamées	+ 60
Date limite pour la production des rapports d'un candidat indépendant autorisé	+ 90

1.9 Extranet

Élections Québec met à votre disposition une plateforme en ligne où tous les documents nécessaires à la réalisation de votre rôle d'agent officiel sont disponibles. Tous les guides d'informations, directives, formulaires et autres outils variés s'y retrouvent. C'est également à cet endroit que toutes les nouveautés qui touchent le financement politique sont publiées et que vous pouvez accéder à l'application Web de production de votre rapport de dépenses électorales.

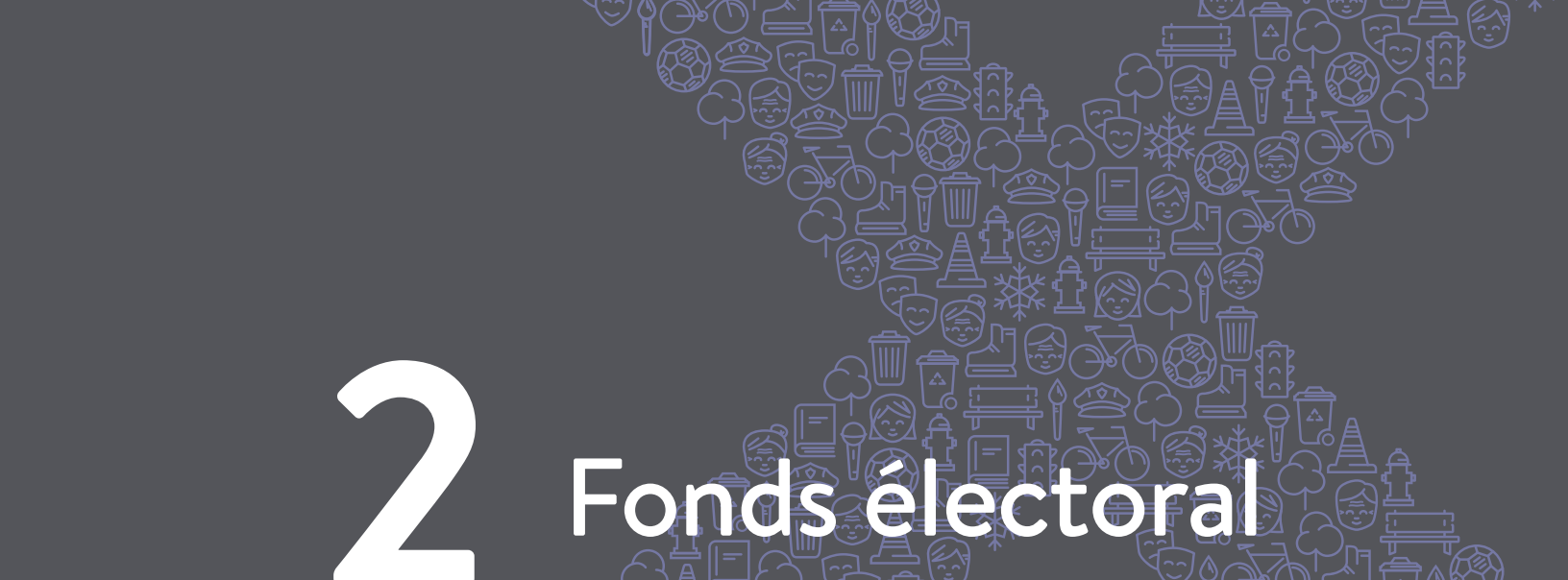
Vous pourrez y accéder avec les mêmes informations de connexion que celles utilisées lors de votre formation obligatoire. Rendez-vous au **pes.electionsquebec.qc.ca** pour consulter toute la documentation disponible.

1.10 Rôle et responsabilités du trésorier de votre municipalité

Le trésorier a pour rôle de seconder l'équipe d'Élections Québec dans l'application du chapitre XIII de la *Loi*. Lorsque le trésorier agit en application de ce chapitre, il est sous l'autorité unique du directeur général des élections (art. 376).

Il doit notamment :

- afficher et tenir à jour la liste des agents officiels des partis et des candidats indépendants autorisés et, le cas échéant, celle des adjoints des agents officiels des partis (art. 394) ;
- calculer et afficher les limites de dépenses électorales permises pour chaque poste électif et en transmettre une copie à tous les agents officiels (préliminaire et finale) ;
- recevoir et vérifier les rapports de dépenses électorales des partis politiques autorisés ;
- délivrer les avis pour défaut de produire un rapport dans les délais fixés aux personnes concernées (art. 64 et 502 à 504) ;
- calculer et verser les revenus d'appariement (pour les municipalités de 20 000 habitants ou plus) ;
- effectuer, en conformité avec la LERM et avec l'accord du DGE, le remboursement des dépenses électorales aux partis politiques qui y ont droit (art. 475) ;
- transmettre au DGE une copie de tout rapport financier et rapport d'activité et, sur demande, une copie de tout rapport de dépenses électorales qu'il a reçu (art. 500) ;
- publier, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un sommaire des rapports de dépenses électorales (art. 499) ;
- produire et déposer devant le conseil municipal, le cas échéant, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport de ses activités prévues au chapitre XIII de la *Loi* pour l'exercice financier précédent. Il doit également en transmettre une copie au DGE (art. 513).



2

Fonds électoral

2.1 Définition

(Art. 458)

L'agent officiel ne peut payer une dépense électorale qu'à même un fonds électoral mis à sa disposition et déposé dans un compte d'une succursale québécoise d'un établissement financier. Le fonds électoral est constitué de sommes transférées par le représentant officiel du parti. **Ce compte doit être distinct de celui du représentant officiel** et doit **obligatoirement** permettre la réception des relevés mensuels ainsi que le retour de chèques (originaux ou numérisés).

La directive **D-M-4** renferme les renseignements nécessaires à l'ouverture du compte.

2.2 Alimentation du fonds électoral

(Art. 458 et 498)

Seules les sommes détenues conformément à la *Loi* par un parti autorisé peuvent être versées dans le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel. Après la production de son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit remettre au représentant officiel du parti les sommes qui demeurent dans son fonds électoral et les biens qu'il détient.

2.3 Dépenses électorales payées par le représentant officiel avant le début de la période électorale

(Art. 452 et 457)

Certaines dépenses peuvent être payées par le représentant officiel avant le début de la période électorale si ces biens ou ces services sont utilisés à la fois avant et pendant la période électorale. Elles sont alors réputées comme ayant été payées sur le fonds électoral. Dans ce cas, la partie du coût qui constitue une dépense électorale est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à la fréquence d'utilisation totale, soit avant et pendant la période électorale. La dépense électorale doit alors être déclarée au rapport de dépenses électorales et la partie payée par le représentant officiel doit figurer à la rubrique « Total des dépenses électorales payées par le représentant officiel avant le début de la période électorale ».

2.4 Fermeture du fonds électoral

Après la transmission de son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel d'un parti politique autorisé doit remettre au représentant officiel du parti les sommes et les biens qui restent dans le fonds électoral. À noter qu'avant de procéder à la fermeture du fonds électoral, l'agent officiel doit s'assurer que tous les chèques en circulation aient été encaissés par les fournisseurs.



3 Sorties de fonds

3.1 Renseignements généraux

(Art. 455, 457, 458, 459, 460, 463 et 465)

Toutes les dépenses, qu'elles soient électorales ou autres qu'électorales, doivent être payées par chèque, carte de débit, carte de crédit ou virement bancaire, tiré du fonds électoral. L'agent officiel est le seul responsable des dépenses électorales; c'est donc lui qui doit les autoriser et les payer. Les pièces justificatives définies à la directive **D-M-34** sont exigées puisqu'elles constituent la preuve de paiement d'une dépense. Les factures originales de toutes ses dépenses (incluant les taxes fédérales et provinciales) doivent être conservées et jointes au rapport de dépenses électorales.

Une limite de dépenses électorales pour chaque poste électif où votre parti présente un candidat vous sera transmise par le trésorier de votre municipalité. Cette limite ne doit jamais être dépassée, sans quoi l'agent officiel commet une infraction, pourrait être poursuivi et, le cas échéant, être accusé de manœuvre électorale frauduleuse.

Finalement, cette troisième partie du guide fait état des quatre catégories de dépenses, soit :

- la publicité, qui est de loin la plus populaire, mais qui nécessite une attention très particulière en ce qui a trait à son identification (section 3.3 du guide);
- les biens et les services;
- la location de locaux;
- les frais de voyages et de repas.

3.2 Dépenses électorales

Définition

(Art. 451)

- Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service **utilisé** pendant une période électorale pour :
- favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti ;
 - diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ;
 - approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti ;
 - approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.

Exceptions

(Art. 453 et 454)

Certains biens et services ne sont pas considérés comme des dépenses électorales. Il s'agit notamment :

1. Des frais de publication dans un journal, un périodique ou un autre imprimé d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - que la publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale ;
 - qu'il n'y ait aucun paiement, récompense ou promesse de paiement ;
 - qu'il ne s'agisse pas d'un journal, d'un périodique ou d'un imprimé institué aux fins ou en vue de l'élection ;
 - que la distribution et la fréquence de publication soient établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale.
2. Des frais de diffusion par une station de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires. Toutefois, il faut que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense.

3. Des frais indispensables pour tenir une convention pour le choix d'un candidat qui comprennent le coût de la location d'une salle, de la convocation des délégués et de la publicité sur les lieux de la convention, mais qui ne peuvent inclure le coût d'une autre forme de publicité ni excéder 2 250 \$ dans le cas d'un candidat au poste de maire ou 750 \$ dans le cas d'un candidat au poste de conseiller.
4. Des frais de transport d'une personne autre que le candidat, qui sont payés sur ses propres deniers et qui ne lui sont pas remboursés.
5. Du coût des aliments et boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant.
6. Des frais raisonnables ordinairement engagés pour l'administration courante du bureau permanent du parti dont l'adresse est inscrite au registre d'Élections Québec depuis au moins trois mois avant la publication de l'avis d'élection.
7. Des intérêts courus entre la date de l'emprunt en période électorale et le 90^e jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt consenti au représentant officiel pour des dépenses, sauf s'ils ont été payés et déclarés au rapport de dépenses électorales.
8. Des frais raisonnables assumés par la personne candidate pour son transport ou pour ses autres dépenses personnelles ou pour sa participation à une convention pour le choix d'un candidat qui ne font pas l'objet d'un remboursement.
9. Les dépenses faites et engagées pour la tenue de réunions dont le total, pour toute la période électorale, n'excède pas 200 \$, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti. Pour de l'information concernant l'organisation et la tenue d'assemblées publiques en période électorale par des organismes non partisans, il faut se référer à la directive **D-M-24**.
10. Les dépenses de publicité faites ou engagées par un intervenant particulier dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$.
11. Les frais de recomptage (nouveau dépouillement ou recensement des votes).
12. Tous les frais de remerciements utilisés après l'heure de fermeture des bureaux de vote (soirée des bénévoles, carte de remerciements, annonce dans un journal, etc.).

Période électorale

(Art. 364)

On entend par *période électorale* la période commençant le 44^e jour précédant celui fixé pour le scrutin et se terminant le jour du scrutin à l'heure de fermeture des bureaux de vote.

Limite des dépenses électorales

(Art. 465)

Les dépenses électorales de chaque candidat du parti doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser, au cours d'une période électorale, le montant suivant :

→ **Pour l'élection au poste de maire ou de maire d'arrondissement, un montant de 3 780 \$ majoré de :**

- 0,30 \$ par personne inscrite sur la liste électorale de la municipalité et comprise dans la tranche allant de 1 à 20 000 personnes inscrites ;
- 0,51 \$ par personne inscrite sur cette liste électorale et comprise dans la tranche allant de 20 001 à 100 000 personnes inscrites ;
- 0,38 \$ par personne inscrite sur cette liste électorale excédant 100 000 personnes inscrites.

Pour l'élection à un poste de conseiller, un montant de 1 890 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite sur la liste électorale du district électoral.

Pour chaque poste électif où il présente un candidat, l'agent officiel se fera indiquer deux limites de dépenses électorales : la limite préliminaire, calculée sur la liste électorale non révisée, et la limite finale, calculée après la révision finale de la liste électorale. La plus élevée des deux constituera la limite officielle à respecter.

Les limites préliminaires et les limites finales vous sont communiquées par écrit par le trésorier de la municipalité. Si vous dépassez les limites officielles, vous commettez une infraction qui constitue une manœuvre électorale frauduleuse.

Engagement et contrôle des dépenses électorales

(Art. 455 et 461)

En tant qu'agent officiel du parti, vous, ainsi que vos adjoints, êtes les seules personnes pouvant faire ou autoriser des dépenses électorales.

Vous devez vous assurer :

- que personne ne paie, pour un bien ou un service, un prix différent de celui du marché (prix exigé dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où il est fourni). Toutefois, ceci n'empêche pas une personne d'effectuer un travail bénévole. Pour plus de renseignements, vous pouvez vous référer à la rubrique à ce sujet dans ce chapitre traitant du travail bénévole ;
- que toutes les dépenses que vous engagez soient payées par chèque, par carte de débit, carte de crédit ou virement de fonds et inscrites au *Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé* ;
- que, lorsque vous autorisez l'utilisation d'un bien ou d'un service provenant du parti, vous demandiez au représentant officiel du parti de vous facturer au coût réel le bien ou le service utilisé.

Païement des dépenses

(Art. 466 et 468)

Avant de transmettre votre rapport de dépenses électorales, toutes les réclamations (factures) reçues dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, à moins que vous ne les contestiez, doivent obligatoirement être payées. Lorsque le paiement de la dépense est effectué par chèque, ce dernier fait foi de preuve de paiement. Pour les paiements faits par carte de débit ou de crédit et les virements bancaires, les pièces justificatives font foi de la preuve du paiement. Vous pouvez vous référer à la directive **D-M-34** pour connaître les pièces justificatives spécifiques à chaque mode de paiement.

En aucun temps vous ne pouvez acquitter une dépense en argent comptant à moins de le faire avec une petite caisse alimentée par le fonds électoral pour de menues dépenses.

Si un chèque n'a pas été encaissé, que le virement ou que le paiement n'a pas été accepté par le fournisseur avant la date de la remise du rapport (fonds en circulation), la dépense sera considérée avoir été acquittée conformément à la *Loi*, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- le chèque, le paiement par carte ou le virement de fonds doit avoir été émis et transmis au fournisseur avant la date de la remise du rapport ;
- en tout temps entre la date de production du rapport et la date de l'encaissement du chèque ou du paiement ou d'acceptation du virement, il doit y avoir des fonds suffisants, dans le fonds électoral, pour couvrir le chèque en circulation, ce paiement ou ce virement toujours non encaissé par le fournisseur.

Pour permettre le remboursement d'une dépense électorale dont la preuve de paiement n'a pas été fournie lors de la remise du rapport, le chèque compensé, la preuve du paiement ou du virement par l'établissement financier devra être transmis ultérieurement au trésorier.

Vous devez vous assurer que tous les paiements de dépenses électorales soient justifiés par une facture. Cette facture devra comporter, selon que la dépense est inférieure à 100 \$ ou de 100 \$ ou plus, les renseignements suivants :

Moins de 100 \$	100 \$ ou plus
• nom et adresse du fournisseur • date de la facture* • description des biens et services • montant total de la dépense	• nom et adresse du fournisseur • date de la facture* • quantité • description des biens et services • taux unitaire • montant total de la dépense

* Si la date de la facture se situe en dehors de la période électorale, indiquez les dates d'utilisation et les quantités utilisées pendant la période électorale et signez.

Dépenses faites, non réclamées

(Art. 467, 472 et 494)

Si l'un de vos fournisseurs ne vous a pas présenté de réclamation (facture) dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, vous devez en faire mention au rapport et y joindre un chèque tiré sur le fonds électoral couvrant le total de ces dépenses faites, non réclamées.

Vous ne pouvez donc pas acquitter une réclamation reçue après ce délai. En conséquence, le fournisseur aura 120 jours pour faire sa réclamation au trésorier de la municipalité, qui vous avisera de tout écart, le cas échéant. Au-delà de ce délai additionnel, la créance du fournisseur est prescrite.

La somme prévue pour une réclamation qui n'est pas transmise au trésorier dans ce délai est versée dans le fonds général de la municipalité.

Ces dépenses font partie de la limite des dépenses électorales et elles sont admissibles, le cas échéant, à un remboursement de dépenses électorales.

Réclamations contestées

(Art. 468, 473 et 493)

Vous pouvez contester une réclamation (facture) ou une partie d'une réclamation si la dépense a été faite à votre insu, sans votre autorisation ou si les conditions de la commande n'ont pas été respectées (quantité, qualité, date de livraison, prix, etc.). Dans le cas où vous avez commandé du matériel et que vous contestez la dépense, **vous ne devez en aucun temps utiliser le matériel en question.**

Les réclamations contestées ne constituent pas des dépenses électorales pourvu que les biens ou les services contestés n'aient pas été utilisés. Ces réclamations doivent être mentionnées à votre rapport de dépenses électorales. Après la production du rapport, vous ne pouvez pas acquitter une réclamation qui y est contestée. Toutefois, lorsqu'une réclamation a été contestée, que ce soit par l'agent officiel ou le représentant officiel, seul le représentant officiel peut la payer, et ce, en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent ou à la suite d'une permission du trésorier, lorsqu'aucun parti ni candidat ne s'y oppose.

Utilisation d'un bien ou d'un service fourni à titre gratuit

En période électorale, lorsqu'un bien ou un service pour lequel le représentant officiel a délivré un reçu de contribution est utilisé pour favoriser ou défavoriser l'élection d'un candidat du parti, le coût de son utilisation doit également être inclus dans le rapport de dépenses électorales à titre de dépense électorale. Une pièce justificative décrivant le bien ou le service et en attestant la valeur doit être produite par le représentant officiel et jointe au rapport. Rappelons que seul un électeur de la municipalité peut offrir gratuitement un bien ou un service, et ce bien ou ce service est considéré comme une contribution.

Ce bien ou ce service s'évalue au prix courant du marché, soit au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où il est offert au public dans le cours normal des affaires. Un reçu de contribution doit être délivré à la personne qui fournit le bien ou le service à titre de contribution. La valeur de ce bien ou de ce service ne peut pas excéder le montant maximal annuel permis pour une contribution.

Comptabilisation d'une dépense en fonction de l'utilisation d'un bien ou d'un service avant et pendant la période électorale

(Art. 452)

→ Lorsqu'un bien ou un service est utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon un *prorata* basé sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à l'ensemble de la période où il a été utilisé.

Par exemple, si le coût de 1 000 brochures est de 1 000 \$ et que 200 brochures sont distribuées avant la période électorale, il y aura 200 \$ (200 / 1 000, soit 20 % du montant total) comme dépense non électorale et 800 \$ comme dépense électorale à répartir entre les candidats concernés.

Il est donc possible que le montant à imputer aux dépenses électorales dans le rapport de dépenses électorales soit différent du montant payé à un fournisseur pour un bien ou un service. L'écart entre le montant payé et le montant imputé sera considéré comme n'étant pas une dépense électorale et pourra être payé par le représentant officiel depuis le fonds du parti ou être payé par l'agent officiel et apparaître dans la section « Montants non inclus dans les dépenses électorales » du rapport de dépenses électorales.

Montants non inclus dans les dépenses électorales

(Art. 442, 452 et 453)

Une dépense non électorale est le coût de tout bien ou service payé à même votre fonds électoral et qui **n'est pas utilisé** pendant la période électorale. Il faut que ces dépenses apparaissent au rapport de dépenses électorales dans la colonne prévue à cette fin. Elles ne sont pas considérées dans la limite de dépenses électorales et ne feront pas l'objet d'un remboursement. Dans le cas d'une élection partielle, ce sont celles faites et utilisées à compter du jour où le poste devient vacant jusqu'au jour précédant le début de la période électorale. Tous les comptes et factures de ces dépenses doivent être acquittés lors de la remise du rapport, à moins que vous ne les contestiez.

Candidat élu sans opposition

À compter de la date de la fin de la période de mise en candidature, l'agent officiel ne doit plus faire ni autoriser de dépenses électorales pour un candidat élu sans opposition (élu par acclamation).

Dans un tel cas, les seules dépenses électorales admissibles sont celles qui ont été engagées avant la fin du délai de présentation des déclarations de candidature et dont la commande ne pouvait être annulée par l'agent officiel avant l'utilisation du bien ou du service concerné.

Par exemple, si l'un de vos candidats a été élu et que vous avez effectué des dépenses électorales de 2 000 \$ alors que le maximum permis pour ce candidat est de 4 000 \$, **vous ne pouvez pas utiliser la différence non dépensée pour un autre candidat.**

Répartition des dépenses communes pour les candidats d'un parti

L'agent officiel d'un parti doit imputer le montant de la dépense électorale commune à chaque candidat en utilisant une base de répartition selon que la dépense est attribuable à tous les candidats ou à un groupe de candidats. Si la dépense commune concerne tous les candidats (100 %), elle doit être inscrite à la section 2 « État détaillé des dépenses communes » du *Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé*. Si une dépense concerne seulement quelques candidats, elle doit être inscrite à la section 1 « État détaillé des dépenses » du rapport et être répartie entre les candidats concernés.

Dans l'application Web conçue pour préparer le rapport de dépenses électorales, les dépenses communes sont réparties automatiquement par le système à tous les candidats en fonction du *pro rata* des limites des dépenses électorales permises à chaque candidat.

Vous trouverez à la directive **D-M-19** la façon de répartir les dépenses communes pour les candidats d'un parti.

Catégories de dépenses électorales

Le *Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé* détermine quatre catégories de dépenses électorales. Ces catégories sont les suivantes :

- publicité ;
- biens et services ;
- location de locaux ;
- voyages et repas.

3.3 Publicité

→ **Radio, télévision, journaux, dépliants, affiches, panneaux publicitaires, macarons, Internet et tout autre matériel publicitaire.**

En règle générale, les dépenses de publicité sont celles qui représentent la plus grande part du budget d'une campagne électorale. Aussi, ce sont celles qui exigent le plus d'attention afin que les dispositions de la *Loi* qui s'y rapportent soient respectées.

Comptabilisation de la dépense

(Art. 451 et 452)

Tous les frais engagés pour la conception, la réalisation, la production et la diffusion du matériel publicitaire utilisé en période électorale et répondant à la définition d'une dépense électorale doivent être comptabilisés, sans restriction.

Toutefois, si l'utilisation débute avant et se poursuit pendant la période électorale, vous devez comptabiliser la dépense électorale selon un *prorata* basé sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à la fréquence complète d'utilisation de la dépense. L'écart entre le montant payé et le montant imputé comme dépense électorale doit apparaître dans la section « Montants non inclus dans les dépenses électorales ».

Le barème retenu pour effectuer le calcul du *prorata* pourra fluctuer selon la nature même du matériel publicitaire utilisé, c'est-à-dire : le nombre d'unités, d'heures, de jours, etc.

Le calcul se fera de la façon suivante :

Brochures, écrits, objets publicitaires

$$\text{Frais d'impression et de conception} \times \frac{\text{Quantité utilisée pendant la période électorale}}{\text{Quantité utilisée avant et pendant la période électorale}}$$

En cas de réimpression pour du matériel utilisé pendant la période électorale, ces frais de réimpression doivent être imputés aux dépenses électorales.

Affiches, panneaux-réclame, Internet

$$\text{Tous les frais} \times \frac{\text{Nombre de jours de la période électorale}}{\text{Nombre de jours d'utilisation avant et pendant la période électorale}}$$

Capsules publicitaires

$$\text{Tous les frais (réalisation, conception, etc.)} \times \frac{\text{Nombre de diffusions pendant la période électorale}}{\text{Nombre de diffusions avant et pendant la période électorale}}$$

Lorsqu'un parti met en ligne un site Web spécifiquement pour diffuser des messages ou des contenus ayant trait à l'élection, tous les frais relatifs au développement, au design, à la stratégie, à la programmation ou à l'entretien doivent être comptabilisés. Cependant, si des messages, des pages ou des sections sont ajoutés à un site déjà existant, seuls les frais supplémentaires engagés pour ces nouveautés constituent une dépense électorale.

Identification de la publicité

(Art. 463)

Important : Afin de prouver que vos publicités sont bien identifiées, l'agent officiel doit fournir une copie de chaque publicité avec la remise de son rapport (voir le détail à la section « Pièces justificatives requises pour le matériel publicitaire »).

Toute publicité ou tout matériel publicitaire doit être identifié conformément à la *Loi*, de la façon suivante :

TYPE DE PUBLICITÉ	IDENTIFICATION REQUISE
Écrit, objet, matériel publicitaire	Nom et titre de l'agent officiel Nom du fabricant ou de l'imprimeur
Annonce dans les journaux	Nom et titre de l'agent officiel
Publicité à la radio ou à la télévision	Nom et titre de l'agent officiel mentionnés au début ou à la fin du message
Médias sociaux	Nom et titre de l'agent officiel du parti sur chaque publication payante
Messages diffusés sur Internet	Nom et titre de l'agent officiel du parti

Si la publicité est imprimée par vous-même, vous devez l'indiquer.

Si vous faites affaire avec une agence de publicité et que cette dernière requiert les services d'un imprimeur pour divers éléments de publicité, c'est le nom de l'imprimeur qui doit être indiqué sur la publicité plutôt que le nom de l'agence pour que l'identification soit considérée comme conforme.

N. B. : Les termes *autorisée* et *payée par* ne sont pas obligatoires.

Les médias sociaux

Twitter, Facebook, Instagram et tout autre média social permettent de faire de la publicité. Lorsque leur utilisation entraîne des frais, l'identification du nom et du titre de l'agent officiel est obligatoire sur chacune des publications pour lesquelles des frais ont été déboursés. **Tous les coûts relatifs au développement, au design, à la stratégie, à la programmation, à l'entretien des médias sociaux doivent être pris en compte dans le calcul du montant à imputer aux dépenses électorales selon leur fréquence d'utilisation.** À l'inverse, lorsque des publications ou d'autres activités sur les médias sociaux n'occasionnent pas de coût, l'identification du nom et du titre de l'agent officiel n'est pas obligatoire, mais fortement suggérée.

Identification non conforme

Dans le cas où une publicité n'est pas identifiée conformément à la LERM, vous pouvez procéder comme suit :

- ajouter un autocollant ou les identifier à la main ;
- prendre, le plus tôt possible, tout autre moyen nécessaire pour identifier correctement la publicité.

Dans le cas d'une publicité faite dans un journal, celui-ci ne peut reprendre gratuitement un message ni publier un erratum.

→ Si, malgré tout, la publicité ou le matériel publicitaire utilisé n'est pas identifié conformément à la *Loi*, vous devrez quand même inscrire la dépense qui s'y rattache comme une dépense électorale affectant ainsi la limite des dépenses permises. Toutefois, le coût de cette dépense ne sera pas admissible à un remboursement des dépenses électorales. Soyez donc vigilant afin de ne pas pénaliser le parti politique que vous représentez.

Matériel publicitaire réalisé par des bénévoles

Si des bénévoles, avec l'autorisation de l'agent officiel, fabriquent eux-mêmes des panneaux publicitaires ou photocopient des messages à des fins électorales, il est important de noter les points suivants :

- le travail fait bénévolement ne constitue pas une dépense électorale au sens de l'article 428 de la LERM ;
- les panneaux publicitaires de cette nature doivent être bien identifiés, donc comporter :
 - le nom et le titre de l'agent officiel ;
 - le nom du comité ou de l'organisation qui les a imprimés ou fabriqués ;
- le coût de tout matériel utilisé, tel que le bois, la peinture, les clous, le papier pour la fabrication du matériel publicitaire, est une dépense électorale et doit être inclus dans le rapport de dépenses électorales. De plus, si un photocopieur ou un autre type d'équipement est utilisé pour la production de matériel publicitaire, l'agent officiel doit demander au propriétaire de l'équipement de lui facturer les frais d'utilisation.

Impression en libre-service

L'agente officielle, l'agent officiel ou une personne qu'il autorise peut produire du matériel publicitaire utilisant l'impression en libre-service offert par certains organismes, commerces et autres prestataires de services. Cette publicité maison doit comprendre une identification adéquate, comme toute autre publicité. Le prestataire de service qui met ses imprimantes et ses photocopieurs à la disposition du public doit être considéré et identifié comme l'imprimeur du matériel publicitaire. Cette identification incombe à l'agent officiel. Elle est requise même si le prestataire de service n'effectue ni contrôle ni approbation préalable du contenu publicitaire.

Afin que l'identification soit considérée comme conforme en vertu de l'article 463 de la LERM, les informations suivantes doivent apparaître sur les publicités :

- Le nom et le titre de l'agente officielle ou de l'agent officiel ;
- Le nom de l'imprimeur (l'entreprise où l'impression a été effectuée en libre-service).

Tous les coûts liés à cette publicité doivent être inscrits au rapport de dépenses électorales.

Impression avec le matériel personnel de la personne candidate ou de son agent officiel

Si la personne candidate, son agente officielle ou son agent officiel utilise son matériel personnel afin d'imprimer une publicité maison, certaines informations doivent apparaître sur cette publicité pour que l'identification soit conforme à l'article 463 de la *LERM*.

Si l'impression est réalisée avec le matériel de la personne candidate, les informations suivantes doivent apparaître sur les publicités :

- Le nom et le titre de l'agente officielle ou de l'agent officiel ;
- Le nom de la personne candidate (en tant qu'imprimeur).

Si l'impression est réalisée avec le matériel de l'agente officielle ou de l'agent officiel, la mention suivante doit être utilisée afin de souligner que l'imprimeur est l'agent officiel :

- « Autorisé et imprimé par (nom et titre de l'agent officiel) ».

Le coût d'utilisation de tout matériel qui a servi à réaliser du matériel publicitaire ainsi que tous les frais inhérents (encre, papeterie, etc.) doivent être déclarés au rapport de dépenses électorales.

Pièces justificatives requises pour le matériel publicitaire

Pour toute dépense électorale de nature publicitaire, vous devez joindre à votre rapport, outre la facture et la preuve de paiement de la dépense, les pièces justificatives énumérées ci-après démontrant que l'identification est conforme à la *Loi*.

Télévision et radio

Une preuve de la publicité, soit une lettre du média, le texte du message, un support audio, par exemple sur clé USB, DVD ou transmis par courriel au trésorier de votre municipalité ou, en dernier recours, une attestation* de votre part.

Internet et médias sociaux

Un imprimé de la page d'accueil ou de la publication (page où le nom et le titre « agent officiel » apparaissent) ou, en dernier recours, une attestation* de votre part.

Journaux

La preuve de parution, soit **la page complète** du journal dans lequel a paru l'annonce.

Affiches et imprimés (petit format)

La preuve publicitaire, c'est-à-dire un exemplaire du macaron, de la brochure ou de l'affiche, etc.

Banderoles et panneaux publicitaires (grand format) :

Une ou des photographies permettant de s'assurer de l'identification conforme de la publicité ou une attestation* du fournisseur ou de votre part, précisant que le nom du fabricant ou de l'imprimeur ainsi que le nom et titre « agent officiel » apparaissent sur ces objets.

* Un modèle d'attestation de la publicité est disponible sur l'extranet de l'agent officiel.

Perte de matériel publicitaire à la suite de vandalisme ou de vol en période électorale

Vous trouverez à la directive **D-M-18** la façon de traiter la perte de matériel publicitaire à la suite de vandalisme ou de vol en période électorale.

Réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure

Si cette situation s'applique à vous, référez-vous à la directive **D-M-20** pour plus de précisions ou communiquez avec un coordonnateur en financement politique aux coordonnées mentionnées à l'introduction de ce guide.

Utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC)

En ce qui a trait aux publicités supportées par les TIC, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1) énonce que la valeur juridique d'un document n'est ni augmentée ni diminuée pour la seule raison qu'un support ou une technologie spécifique a été choisi. Cela implique que les publicités apparaissant sur un site Web ou sur tout autre support doivent être identifiées conformément à la *Loi*.

Pour ce qui est des sites Web et des réseaux sociaux, le nom de l'agent officiel et le titre d'« agent officiel » doivent paraître sur la page d'accueil.

Affichage électoral

(Art. 285.1 à 285.9)

La LERM compte une série de dispositions relatives à l'affichage électoral. Nous pouvons y lire, notamment, que l'affichage se rapportant à une élection est permis sur les propriétés du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État, des municipalités et des centres de services scolaires, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci.

En outre, l'affichage électoral est permis sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique. Cependant, les affiches placées sur les poteaux à des fins d'utilité publique ne peuvent être fixées à l'aide de clous ou de broches métalliques, et ne doivent comprendre aucune armature de métal ou de bois.

Aucune affiche ne peut être placée sur un immeuble ou un site patrimonial, un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc, un pylône électrique ou l'emprise, contiguë à un immeuble résidentiel, d'une voie publique. De même, il n'est pas permis de placer une affiche électorale sur un abribus ou sur un banc public sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affichage doit se faire selon les modalités applicables.

Les affiches électorales doivent être placées de façon à ne pas entraver la circulation automobile ou piétonnière, à éviter toute obstruction visuelle de la signalisation routière et à ne pas compromettre la sécurité routière ni la sécurité publique.

Toute affiche doit être enlevée au plus tard 15 jours après le scrutin, à défaut de quoi la municipalité ou le propriétaire des lieux ou des poteaux où elle est placée peut la faire enlever aux frais du candidat qu'elle favorise.

3.4 Biens et services

→ Assurance, téléphone, fournitures de bureau, location de mobilier, de matériel de bureau ou de logiciels informatiques, timbres, salaires payés, intérêts sur emprunts, etc.

Site Web

Les frais de programmation, d'hébergement, de production et de maintenance de votre site Web doivent être comptabilisés.

Il faudra imputer aux dépenses électorales uniquement le nombre de jours de la période électorale où le site Web était accessible en ligne. Par exemple :

$$\begin{array}{rcl} \text{Tous les frais liés à la} & & \text{Nombre de jours pendant la période électorale} \\ \text{mise en ligne du site Web} & \times & \text{(45 jours)} \\ & & \hline & & \text{Durée totale de la mise en ligne du site Web} \end{array}$$

Pièces justificatives à produire :

- Les preuves de paiement de tous les pans de la dépense
- Une facture détaillée pour chacun des services qui aura servi à rendre disponible votre site Web en ligne qui précise notamment la durée de mise en ligne du site.

Assurance

Il se peut qu'une police d'assurance responsabilité soit contractée lors de la location d'un local. Vous devez imputer aux dépenses électorales le coût de l'assurance selon la notion de dépense à coût minimum. Une « dépense à coût minimum » se caractérise par le fait que le coût d'un tel bien ou service demeure invariable, bien que la période pour laquelle le bien ou service est obtenu excède la période électorale.

Pièces justificatives à produire :

- la preuve de paiement de la dépense ;
- la police indiquant le coût et la période couverte ainsi que la description de la protection.

Téléphone

Les frais d'installation, de service et d'appels interurbains doivent être comptabilisés.

Les frais d'installation

Puisque pour un matériel donné, les frais d'installation seraient les mêmes peu importe le moment où cette installation est faite, la totalité des frais d'installation constitue une dépense électorale.

Un *prorata* serait effectué sur ces frais seulement si les équipements installés avant la période électorale ne correspondaient pas à ceux utilisés en période électorale.

Les frais de service

Si l'utilisation débute avant et se poursuit pendant la période électorale et que l'annulation de service s'effectue le lendemain du jour du scrutin, l'agent officiel doit comptabiliser les frais de service selon la durée d'utilisation pendant la période électorale par rapport à la durée totale d'utilisation avant et pendant cette période.

Exemple : Un téléphone a été installé 10 jours avant la période électorale. La facturation du service débute dès le moment de son installation jusqu'au jour du scrutin.

Les frais de service du premier compte constituant des dépenses électorales doivent être calculés en fonction de la période d'utilisation en période électorale par rapport à toute la période de facturation du compte, soit :

Hypothèse :

Date de l'installation : 1^{er} avril

Début de la période électorale : 10 avril

Période de facturation : 1^{er} au 30 avril

Frais de service	x	$\frac{21 \text{ jours}}{30 \text{ jours}}$
------------------	---	---

Les frais d'appels interurbains

Concernant les frais d'appels interurbains, seuls ceux faits pendant la période électorale sont imputés aux dépenses électorales.

Pièces justificatives à produire :

- la preuve de paiement de la dépense ;
- le sommaire du compte et les annexes, soit le détail des communications facturées et des autres frais ou crédits. Si un sommaire comporte un report d'un compte précédent, vous devez fournir le compte où apparaissent les détails de ce report.

Location d'équipement

Pour ce type de dépense, il faut imputer aux dépenses électorales le coût de location pour la période électorale seulement. La dépense électorale est alors calculée de la façon suivante :

$$\text{Frais de location} \quad \times \quad \frac{\text{Nombre de jours pendant la période électorale (45 jours)}}{\text{Durée totale de location}}$$

Pièces justificatives à produire :

- la preuve de paiement de la dépense ;
- une facture détaillée précisant notamment :
 - la période de location ;
 - le coût unitaire ou le taux ;
 - le montant total de la dépense ;
 - la description du bien loué.

Bien durable

Un bien durable admissible à titre de dépense électorale peut se définir comme étant un bien acquis et utilisé en période électorale, mais dont la durée normale d'utilisation se situe bien au-delà de ladite période. De tels biens sont constitués, en règle générale et de façon non exhaustive, d'équipement de bureau (ordinateur, télécopieur, téléphone cellulaire, etc.), d'ameublement (tables, chaises, etc.) ou de vêtements.

Lorsqu'un bien durable est comptabilisé au rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit déclarer, à titre de dépense électorale, le montant le moins élevé parmi les suivants :

- le montant représentant 50 % du coût d'acquisition du bien ;
- le coût de location estimé d'un bien similaire utilisé pour une même période déterminée.

Le coût de location estimé d'un bien similaire est établi en fonction du prix de détail le plus bas auquel un tel bien est offert au public dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où il est fourni aux fins de l'élection. L'écart entre le montant payé et le montant déclaré à titre de dépense électorale doit être inscrit dans la section « Montants non inclus dans les dépenses électorales ».

Au dépôt du rapport de dépenses électorales, l'agent officiel remet tous les biens durables qu'il a en sa possession au représentant officiel du parti au même moment qu'il remet le surplus du fonds électoral.

Vous trouverez toute l'information pertinente concernant les biens durables dans la directive **D-M-23**.

Intérêts sur emprunt

(Art. 453(7))

Lorsqu'un emprunt a été contracté par le représentant officiel du parti en vue d'alimenter votre fonds électoral, les intérêts, à compter de la date de l'emprunt en période électorale jusqu'à la date à laquelle votre rapport est remis (sans excéder 90 jours après le jour fixé pour le scrutin), peuvent être considérés ou non comme des dépenses électorales. Ce choix revient à l'agent officiel. Si vous les considérez comme une dépense électorale, ils affecteront votre limite de dépenses électorales et vous devrez :

- inscrire les intérêts payés par le représentant officiel au rapport de dépenses électorales comme dépenses électorales dans la colonne « Biens et services » ;
- les avoir **payés à partir du fonds électoral** au représentant officiel avant la remise de votre rapport.

Si les intérêts ne sont pas considérés comme des dépenses électorales, ils devront être déclarés au rapport financier annuel du parti.

Pièces justificatives à produire :

- une copie de l'acte d'emprunt et du relevé de compte de l'établissement financier ou une facture de l'électeur ayant consenti l'emprunt fournissant le détail des intérêts (taux, période, montant) ;
- la preuve de paiement.

Frais de service sur le compte ouvert dans un établissement financier

Les frais de service payés pour l'administration de votre fonds électoral peuvent être considérés ou non comme des dépenses électorales aux mêmes conditions que les intérêts sur emprunts. Si vous ne les considérez pas comme des dépenses électorales, il faudra tout de même les inscrire au rapport dans la colonne « Montants non inclus dans les dépenses électorales ». En ne les considérant pas comme des dépenses électorales, les frais bancaires n'impactent pas votre limite de dépenses électorales et ne sont pas admissibles à un remboursement.

Travail rémunéré

Pour tout travail rémunéré, vous devez joindre au rapport :

- un reçu signé et daté indiquant le nom et l'adresse du travailleur ;
- le détail des jours et heures travaillés ;
- le taux horaire, quotidien ou hebdomadaire ;
- une description du travail effectué et le montant total payé ;
- la preuve de paiement.

Travail bénévole

(Art. 428(1) et 461)

Une personne peut fournir, sans rémunération, ses services personnels et l'usage de son véhicule, à la condition qu'elle le fasse librement et non comme une partie de son travail au service de son employeur. Le travail bénévole est donc celui qui est fait par un individu personnellement, volontairement, et sans contrepartie.

Personnellement : un travail effectué « **personnellement** » signifie un travail effectué par une personne physique qui peut avoir ou non la qualité d'électeur puisque le travail bénévole n'est pas considéré comme une contribution.

Volontairement : un travail effectué « **volontairement** » signifie un travail effectué librement et sans contrainte, y compris l'absence de pénalité ou de représailles de la part de l'employeur ou de quiconque, si la personne avait décidé de ne pas accomplir le travail.

Sans contrepartie : un travail effectué « **sans contrepartie** » signifie un travail pour lequel la personne concernée ne reçoit, directement ou indirectement, aucune rémunération ou aucun avantage financier ou tangible d'un candidat, de son employeur ou de quiconque.

Il est nécessaire de distinguer deux catégories de personnes pouvant effectuer un travail bénévole, soit une personne qui ne travaille pas à son compte ou une personne qui travaille à son propre compte.

Travail bénévole d'une personne qui ne travaille pas à son compte

Une personne qui occupe un emploi et qui désire effectuer un travail bénévole doit rendre les services en question au cours de ses heures de loisir ou pendant ses vacances.

Elle pourrait également rendre ces services à tout autre moment, pour autant qu'elle s'acquitte de ses responsabilités habituelles pour le compte de son employeur sans réclamer, par exemple, une rémunération pour des heures supplémentaires. Si un congé lui est accordé pendant les heures normales de travail par son employeur aux fins spécifiques de travailler pour un parti, les heures ou les journées ainsi travaillées devront être déduites de la réserve de congés à laquelle a droit cet employé.

Veuillez noter que l'utilisation de matériel appartenant à un employeur (camion, matériel informatique, etc.) devra être facturée par celui-ci à l'agent officiel. En effet, la main-d'œuvre peut être gratuite, mais ce n'est pas le cas du matériel appartenant à une organisation.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si un employé travaille pour un parti pendant ses heures régulières ou normales de travail, qu'il touche son plein salaire de son employeur sans déduction des heures ou des jours correspondant à sa réserve de congés, il ne s'agirait pas ici d'un travail bénévole, mais plutôt d'une contribution de son employeur. **Une telle contribution pourrait être illégale (voir art. 47, 427, 429 et 431 de la LERM).**

Travail bénévole d'une personne qui travaille à son propre compte

Dans le cas du travail d'une personne pouvant disposer de son temps ou encore d'une personne qui est son propre employeur ou qui est propriétaire de son entreprise, le travail bénévole peut alors s'exercer à quelque moment que ce soit, entendu que le travail effectué par cette personne à des fins politiques devra entraîner soit une perte de rémunération, soit une reprise du temps professionnel perdu sans rémunération additionnelle.

Dépenses personnelles d'un candidat

(Art. 454)

Les dépenses personnelles d'un candidat peuvent être considérées comme des dépenses électorales ou non. Ce choix revient au candidat et à l'agent officiel. Par contre, si les dépenses ne sont pas considérées comme des dépenses électorales, les frais assumés par le candidat doivent être raisonnables.

Dans le contexte électoral, les caractéristiques d'une dépense personnelle d'un candidat sont les suivantes :

- dépense effectuée en vue de favoriser directement ou indirectement son élection ;
- dépense afférente à la personne même du candidat ou à un membre immédiat de sa famille (conjoint et enfants) ;
- dépense de transport, de nourriture, de vêtements, de garde d'enfants, de coiffure, etc. ;
- dépense qui ne peut inclure aucune publicité.

Lorsqu'une dépense personnelle d'un candidat est considérée comme une dépense électorale, elle doit être inscrite au rapport à titre de dépense électorale. Enfin, la personne candidate doit vous fournir les factures originales ou autres pièces justificatives de même que les preuves de paiement. Vous devez les joindre à votre rapport et les payer à même le fonds électoral.

Formellement, l'agent officiel n'est pas tenu de rembourser une dépense personnelle faite par un candidat, particulièrement lorsqu'il a fait ou autorisé des dépenses électorales qui atteignent la limite permise. Dans les circonstances, il est fortement recommandé à tout agent officiel de s'entendre avec ses candidats au début de la période électorale afin de prévoir un certain montant pour le remboursement de ses dépenses personnelles.

En terminant, l'utilisation de certains des biens personnels d'un candidat n'a pas à être comptabilisée dans les dépenses électorales (ordinateur, imprimante). Par contre, si des frais supplémentaires lui sont facturés pour ses services personnels, tels que le téléphone résidentiel, le cellulaire ou le service Internet, et que ces frais sont reliés à la campagne du candidat, il est possible de considérer ces dépenses supplémentaires comme des dépenses électorales.

3.5 Location de locaux

(Art. 453(6))

→ **Local commercial, salle d'école, sous-sol d'église, résidence privée, etc.**

Pour ce genre de dépenses, vous ne pouvez imputer aux dépenses électorales que le coût de location pour la période électorale ainsi que les frais des biens et services utilisés pour le local.

Le calcul de la dépense se fait de la façon suivante :

$$\text{Frais de location} \quad \times \quad \frac{\text{Nombre de jours pendant la période électorale (45 jours)}}{\text{Durée du bail ou de la location}}$$

Toutefois, ne sont pas des dépenses électorales les frais raisonnables ordinairement engagés pour l'administration courante du bureau permanent d'un parti, entre autres, les frais de loyer, de chauffage, d'électricité, d'assurances, de téléphone, de location d'équipement de bureau, de fournitures de bureau et le salaire normal des employés permanents.

Tous les frais engagés pour l'administration courante du bureau permanent d'un parti dont l'adresse est inscrite au registre d'Élections Québec au cours des trois mois qui précèdent la publication de l'avis d'élection **constituent des dépenses électorales**. L'agent officiel doit, pendant la période électorale, comptabiliser tous ces frais qui constituent alors des dépenses électorales, selon la base de partage établie selon la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à la fréquence totale d'utilisation, avant et pendant cette période.

Par ailleurs, tous les frais inhérents à l'addition d'équipements, d'employés, d'espace, etc. au bureau permanent pour des fins électorales et utilisés pendant la période électorale, constituent des dépenses électorales qui doivent être acquittées par l'agent officiel à même le fonds électoral mis à sa disposition. La dépense doit correspondre au coût réel que représente la part d'utilisation pendant la période électorale par rapport à la part totale de son utilisation.

Pièces justificatives à produire :

- la facture et la preuve de paiement de la dépense ;
- le bail commercial ou un bail maison, contenant les informations suivantes (un modèle est disponible sur l'extranet) :
 - l'adresse du local ;
 - la description des lieux (dimensions ou superficie) ;
 - les dates de début et de fin d'occupation ;
 - les autres frais ou biens fournis et compris dans le coût du loyer, s'il y a lieu ;
 - la description détaillée du mobilier qui y est inclus, s'il y a lieu ;
 - le prix unitaire au pied ou au mètre carré ;
 - le coût total ;
 - les nom et adresse du bailleur ;
 - les nom et adresse de l'agent officiel (le locataire) ;
 - la date de signature du bail.

Si vous utilisez le sous-sol ou une pièce d'une résidence privée comme local électoral, vous devez en évaluer la valeur et celle-ci doit être déclarée comme dépense électorale. Le montant évalué au prix courant du marché doit être payé au propriétaire de la résidence ou être considéré à titre de contribution en bien et service, en s'assurant de ne pas excéder la limite permise. Vous pouvez utiliser un modèle de bail proposé par Élections Québec. Il faut toutefois que la pièce d'une résidence privée soit réellement un local électoral. Ce local doit être un lieu utilisé à des fins électorales, par le candidat et son équipe ou par le parti. Par contre, si vous louez un local commercial, vous devez avoir un bail du locateur. Le bail proposé par le Élections Québec ne peut être utilisé dans ce contexte.

Biens et services utilisés dans un local électoral

Tous les biens et services utilisés dans un local électoral se doivent d'être payés et inscrits au rapport de dépenses électorales. Il faut donc comprendre que ces derniers ne peuvent être fournis gratuitement et que les propriétaires de ces biens devront être payés par l'agent officiel au prix courant du marché. Par exemple, les chaises, bureaux, ordinateurs ou téléphones qui seraient fournis par un bénévole devront être évalués et ce bénévole recevra un chèque tiré du fonds électoral, afin que ces éléments soient comptabilisés au rapport. Toutefois, ils peuvent fournir de tels biens à titre de contribution, sans toutefois excéder la limite permise par la *Loi*, énoncée à l'art. 431 de la LERM.

3.6 Voyages et repas

→ Essence, montant alloué par kilomètre, billets d'autobus, frais de repas, etc.

Dans cette catégorie de dépenses, vous devez inclure tous les frais de transport et de repas que vous avez autorisés et payés pendant la période électorale.

Notez que les frais de voyage et de repas de toute personne peuvent être considérés comme une dépense électorale ou non. Ce choix revient à l'agent officiel. S'ils sont considérés comme une dépense électorale, ils doivent être raisonnables, appuyés de pièces justificatives pertinentes, payés à même le fonds électoral et paraître au rapport de dépenses électorales (art. 453(4) et 454).

Aussi, la personne requérante peut demander à être remboursée sur la base d'une indemnité journalière, en fonction d'un montant maximal alloué au kilométrage qui ne peut excéder celui établi par la municipalité, et ce, sous réserve d'une acceptation par l'agent officiel. Sinon, la personne devra fournir des pièces justificatives pertinentes telles que des factures d'essence, des coupons de taxi, etc.

Cependant, les frais de repas peuvent être remboursés sur la base d'une indemnité journalière uniquement les jours du vote par anticipation ainsi que le jour du scrutin. En tout autre temps, la personne requérante devra fournir des pièces justificatives pertinentes telles que factures de restaurant et reçus.

Vous trouverez, dans la directive **D-M-17**, la façon de traiter les indemnités journalières pour les frais de transport et certains frais de repas remboursés pour la période électorale. De plus, les pièces justificatives à produire y sont décrites, et un modèle de demande de remboursement des frais de transport et de repas est disponible sur votre extranet.

Repas préparés par un bénévole

Dans le cas de repas préparés par un bénévole, seul le coût de la nourriture achetée doit être inscrit au rapport de dépenses électorales.

Si un repas est servi après la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin, ce repas et toutes les dépenses afférentes ne peuvent être considérés comme une dépense électorale, puisque leur utilisation est subséquente à la période électorale.

Pièces justificatives à produire :

- la facture d'épicerie (coût de la nourriture achetée);
- la facture des produits personnels utilisés par la personne bénévole si applicable.

3.7 Petite caisse

Certaines dépenses électorales peuvent être acquittées par une petite caisse aux conditions suivantes :

- la petite caisse doit être constituée avec l'autorisation de l'agent officiel ;
- elle ne doit être utilisée que pour payer comptant les **menues** dépenses (facture de moins de 20 \$);
- tout montant destiné à créer ou à alimenter une petite caisse doit être tiré du compte de banque de l'agent officiel ;
- en tout temps, le total de l'argent et des factures acquittées doit correspondre au montant autorisé de la petite caisse.

La personne responsable de l'administration d'une petite caisse peut procéder à une demande de remboursement (renflouement) correspondant aux déboursés effectués, en annexant à sa demande les factures acquittées et les autres pièces justificatives nécessaires.

Lorsqu'une personne cesse d'être responsable de l'administration d'une petite caisse, elle doit en faire la conciliation et vous remettre l'argent qui s'y trouve avec toutes les factures et les pièces justificatives.

Un modèle de relevé de petite caisse est disponible sur votre extranet.

Pièces justificatives à produire :

- les factures acquittées ;
- les chèques ou autres preuves de paiement, ayant servi à renflouer la petite caisse ;
- un relevé indiquant le détail de toutes les dépenses payées par la petite caisse.

À la fin de la période électorale, le solde de l'argent de la petite caisse sera déposé dans le fonds électoral. Vous indiquerez la date du dépôt sur le relevé de petite caisse.

Relevé de petite caisse de _____				
Agent officiel				
Date	N°	Fournisseurs	Description	Montant
	1	F. Pilon	Fournitures	19,10 \$
	2	Van Houtte	Café	4,15 \$
	3	Taxi Réal	Taxi	8,40 \$
Total :				31,65 \$
Solde déposé au fonds électoral le _____				68,35 \$
Total :				100,00 \$

3.8 Remboursement des dépenses électorales

(Art. 475, 477 et 478)

Ce n'est qu'après avoir reçu et vérifié le *Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé* que le trésorier rembourse, à partir du fonds général de la municipalité, un montant égal à 70 % des dépenses électorales inscrites au rapport, faites et acquittées conformément à la *Loi*. Le remboursement est versé si l'une des conditions suivantes est respectée:

- le candidat est élu ;
- ou
- il a obtenu au moins 15 % des votes donnés lors de l'élection au poste concerné.

Le remboursement ne peut être fait tant que le rapport n'a pas été transmis par l'agent officiel.

Le remboursement est fait au représentant officiel du parti.

Pour permettre le remboursement de 70 % d'une dépense électorale dont la preuve de paiement n'a pas été fournie lors de la remise du rapport, le chèque compensé par l'établissement financier ou toute autre preuve de paiement devra être transmis ultérieurement au trésorier.

3.9 Revenus d'appariement lors d'élections

(Art. 442.1 à 442.5)

Lors d'élections générales ou partielles, le trésorier de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus verse, en même temps que le remboursement des dépenses électorales, des revenus d'appariement aux partis politiques autorisés.

Ces revenus sont calculés au taux de 2,50 \$ pour chaque dollar amassé à titre de revenu de contribution à compter du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle se tient une élection générale jusqu'au jour du scrutin ou lors d'une élection partielle, pendant la période électorale. Des montants maximums sont applicables pour les candidats aux postes de maires et aux postes de conseillers. Vous pouvez vous référer à la section à ce sujet du *Guide du représentant officiel d'un parti politique autorisé* pour connaître ces montants.

→ **En revanche, le calcul de ce revenu exclut les contributions versées par les candidats au bénéfice de leur parti politique.**

Dans le calcul du remboursement de dépenses électorales, le trésorier doit soustraire du montant des dépenses électorales inscrit au rapport le montant auquel le parti politique a droit en revenus d'appariement (art. 475).

De plus, le montant auquel a droit un parti politique autorisé en revenus d'appariement ne peut excéder le montant des dépenses électorales faites et acquittées conformément à la *Loi* pour son candidat au poste de maire ou de maire d'arrondissement et pour son candidat à chaque poste de conseiller.

3.10 Avance sur le financement public et sur le remboursement des dépenses électorales

(Art. 474.1 et 474.2)

À la réception du *Rapport pour versement de l'avance* (DGE-1045) prescrit par la directive **D-M-32**, le trésorier de la municipalité verse sans délai, au parti qui a droit à des revenus d'appariement, une avance égale à 50 % de ce montant et, s'il a droit à un remboursement des dépenses électorales, une avance égale à 50 % de ce montant. Cette avance est faite au représentant officiel du parti.

Toute somme versée en trop à titre d'avance doit être remboursée au trésorier dans les 30 jours suivant l'avis transmis au représentant officiel.



4 Rapports à produire

4.1 Rapport d'avance

(Art. 492)

→ Le rapport pour le versement de l'avance est facultatif. Cependant, nous vous recommandons fortement de le produire afin de bénéficier rapidement d'un remboursement partiel de vos dépenses électorales.

Tout agent officiel d'un parti politique autorisé qui a droit au versement de revenus d'appariement ou qui se qualifie pour un remboursement de dépenses électorales peut transmettre au trésorier de la municipalité, dès le cinquième jour qui suit celui du scrutin, un rapport pour versement de l'avance (DGE-1045). Ce rapport doit inclure une synthèse de ses revenus et dépenses. De plus, l'agent officiel et représentant officiel doivent signer une déclaration attestant l'exactitude du rapport.

4.2 Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé

(Art. 492)

À titre d'agent officiel d'un parti politique autorisé, vous devez, au plus tard dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, transmettre au trésorier de la municipalité un rapport de toutes vos dépenses électorales suivant la formule prescrite par le DGE (DGE-1049).

Vous trouverez sur l'extranet d'Élections Québec une application Web pour produire votre rapport. Dès la fin des mises en candidature, vous pourrez y inscrire toutes vos dépenses. L'accès à ces rapports sera protégé par un code d'accès et un mot de passe, qui vous seront fournis dans une lettre transmise par la Direction du financement politique et des affaires juridiques d'Élections Québec.

Contenu du rapport de dépenses électorales

(Art. 492 et 493)

Le *Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé* doit indiquer la provenance des sommes versées au fonds électoral ainsi que le détail relatif aux dépenses électorales et autres qu'électorales.

De plus, pour que ce rapport soit recevable, les sections « Signature et déclaration de l'agent officiel » et « Signature et déclaration du chef » doivent être signées.

Le *Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé* est un document prescrit par la directive **D-M-14**, mais une application Web vous est offerte, afin de faciliter votre travail.

Documents devant accompagner le rapport

Les documents énumérés ci-dessous doivent accompagner le rapport :

- les bordereaux de dépôt ;
- les relevés bancaires ;
- les factures originales ;
- les chèques (originaux ou numérisés) ou preuves de paiement par carte de crédit, débit ou virement de fonds ;
- une copie de toutes les publicités ;
- l'autorisation de l'agence de publicité, le cas échéant, accompagnée de l'état détaillé de ses dépenses et des factures des sous-traitants ;
- la demande de remboursement des frais de transport et de repas ;
- le bail, le relevé de petite caisse, etc. ;
- la déclaration signée du chef de parti ;
- la déclaration signée de l'agent officiel ;
- toute autre preuve pertinente mentionnée dans le présent guide.

4.3 Demande de correction d'un rapport

(Art. 507)

Tout rapport peut, jusqu'à la date limite prévue pour sa transmission, être corrigé directement auprès du trésorier lorsqu'une erreur est constatée.

Après cette date, le chef du parti doit obtenir du DGE la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Pour ce faire, un modèle pour la présentation d'une telle requête se trouve sur l'extranet des entités politiques municipales. Tout document pouvant appuyer le bien-fondé d'une telle demande doit également être transmis.

À la réception d'une demande de correction du rapport, le DGE en fait parvenir une copie aux autres partis ou candidats indépendants autorisés en les informant qu'ils ont 10 jours pour lui faire valoir leur opposition. S'il n'y a pas d'opposition ou si le DGE juge l'opposition non fondée, il permet que la correction soit effectuée. Dans le cas contraire, le chef doit demander la permission au juge compétent.

4.4 Fermeture du fonds électoral

Le fonds électoral doit demeurer ouvert tant que toutes les factures n'ont pas été acquittées. Vous devez également vous assurer que tous les chèques ou virements en circulation ont été encaissés. L'agent officiel doit ensuite s'assurer de remettre le solde restant au compte au représentant officiel. C'est à ce moment qu'il pourra procéder à la fermeture du fonds électoral.

4.5 Accessibilité et publication d'un rapport

(Art. 90.6, 499 et 501)

Les renseignements contenus dans le rapport et les documents prescrits par la LERM ont un caractère public à partir de la date limite de production. Toute personne peut examiner les rapports et les documents produits en s'adressant au trésorier de la municipalité.

Le trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité un sommaire des rapports de dépenses électorales dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

Les originaux du rapport sont conservés par le trésorier de la municipalité d'une manière permanente. Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans après leur réception, le trésorier de la municipalité peut, sur demande, remettre au parti ses factures et autres pièces justificatives. À défaut d'une telle demande, le trésorier peut alors les détruire.

Sanctions pénales et autres

Une infraction est susceptible d'être commise aussitôt qu'un article de la *Loi* n'est pas respecté. La LERM comprend de nombreuses dispositions pénales en vertu desquelles des poursuites peuvent être intentées. Des poursuites peuvent notamment être intentées contre le représentant officiel, l'agent officiel ou le chef du parti.

Voici un résumé des principales infractions et peines prévues dans la LERM :

- Le défaut de produire un rapport dans les délais fixés vous rend passible d’une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard (art. 626 et 642). Ce retard a également des répercussions sur le chef du parti, qu’il soit élu ou non, puisqu’il le rend inéligible à se présenter à des élections subséquentes tant que le rapport n’a pas été produit (art. 64).

De plus, lorsque le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales d'une entité autorisée n'est pas produit dans les délais fixés, le chef du parti perd, à compter du 10^e jour qui suit l'expiration du délai imparti, le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil de la municipalité tant que ce rapport n'a pas été produit (art. 503).

Dans le cas où le chef n'est pas membre du conseil, la personne qui était candidate pour le parti au poste de maire lors de la dernière élection perd le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil de la municipalité tant que le rapport n'a pas été produit. Si cette personne n'est pas non plus membre du conseil, la personne qui perd le droit d'assister aux séances est la personne qui est membre du conseil, qui était candidate pour le parti lors de la dernière élection et qui a obtenu le plus grand nombre de votes (art. 502).

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que la personne perde son droit d'assister aux séances, lui permettre de continuer de siéger pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours (art. 505).

- L'agent officiel commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ lorsqu'il (art. 640.0.1) :
 - remet un faux rapport (art. 595) ;
 - produit une facture, une pièce justificative ou un reçu qui est incomplet, faux ou falsifié (art. 595) ;
 - acquitte une réclamation autrement que ce que permet l'article 473 (art. 595).
- L'agent officiel commet une infraction lorsqu'il ne respecte pas la limite permise de dépenses électorales (art. 595 (1°)) et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ (art. 640.0.1).

Ces infractions constituent également une manœuvre électorale frauduleuse, qui a notamment comme conséquence la perte du droit de vote, de se livrer à un travail de nature partisane, d'agir comme représentant officiel et agent officiel d'une entité autorisée, d'agir comme membre du personnel électoral et de poser sa candidature à une élection, et ce, pour une période de cinq ans (art. 645).

Conformément à l'article 648.1 de la LERM, toute information relative à une poursuite pénale intentée par le DGE et à toute déclaration de culpabilité liée aux infractions énumérées aux articles 610 (2) (3) (4) et 610.1 (2) de la LERM sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Il s'agit donc de rester vigilant et de s'assurer de respecter la *Loi*. En cas de doute, n'hésitez surtout pas à communiquer avec votre trésorier ou avec un coordonnateur de la Direction du financement politique et des affaires juridiques d'Élections Québec.

Nous vous incitons fortement à prendre connaissance des articles 64, 503 à 512 et 595 à 645 de la LERM.

Demande d'enquête

(Art. 90.1)

La *Loi* prévoit que le DGE peut enquêter, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, sur la légalité des dépenses, des emprunts, des contributions et des dépenses électorales d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé. Bien que l'usage d'aucun formulaire ne soit prescrit par la *Loi*, il est recommandé d'utiliser le modèle proposé sur l'extranet pour formuler une demande d'enquête au DGE.

Nous vous incitons également à dénoncer toute situation au regard du financement par l'entremise de notre ligne de dénonciation sur le financement politique.

Communiquez avec nous au 1 855 644-9529 ou au 418 644-9529, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Les informations reçues seront traitées en toute confidentialité et sécurité et vous pouvez garder l'anonymat.